

**ANNEXE**  
RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

**FONDS DE L'ASSURANCE MÉDICAMENTS**  
**PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2004-2005**

(000 \$)

**Revenus**

Contribution du Fonds consolidé du revenu	1 789 957
Primes – Personnes de 65 ans ou plus et adhérents	623 200
Compensation pour la non-application intégrale du prix le plus bas	10 000

**Total** **2 423 157**

**Dépenses**

Coûts des médicaments et services pharmaceutiques fournis aux :	
personnes de 65 ans ou plus adhérents	1 334 974
prestataires de l'assistance-emploi	496 032
	541 542

Frais d'administration 50 609

**Total** **2 423 157**

43198

Gouvernement du Québec

**Décret 905-2004, 30 septembre 2004**

CONCERNANT l'approbation de l'entente cadre entre le Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec a entrepris l'élaboration d'un Plan d'informatisation du réseau sociosanitaire et qu'il entend moderniser ses systèmes d'information dans le secteur de la santé et des services sociaux en y intégrant des normes crédibles permettant une comparabilité et une meilleure prise de décisions;

ATTENDU QUE l'Institut canadien d'information sur la santé dispose d'une expertise reconnue en matière de produits et services relatifs à l'information sur la santé pouvant contribuer à la modernisation des systèmes d'information québécois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux

Affaires autochtones, a convenu d'une entente relative à l'adhésion du Québec au plan de base de l'Institut canadien d'information sur la santé et permettant d'encadrer l'action de l'organisme au Québec;

ATTENDU QUE cette entente prévoit la participation du Québec au conseil d'administration de l'Institut canadien d'information sur la santé;

ATTENDU QUE cette entente prévoit également que des contrats spécifiques pourront être convenus entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé pour l'achat de produits et de services, en sus du plan de base;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente cadre entre le Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43199

Gouvernement du Québec

**Décret 906-2004, 30 septembre 2004**

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 121 513 525 \$ à Investissement Québec pour l'administration du Programme FAIRE

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec;